STATUTS

PLATEFORME DES STRUCTURES ISLAMIQUES D'EDUCATION INTERIEUR (PSIE)

STATUTS

PREAMBULE

- Vu la Loi 60-315 en date du 21 Septembre 1960 relative aux associations en Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi N° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi N° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement dite « loi sur la Politique de Scolarisation Obligatoire » (PSO) ;
- Considérant l'éducation comme une norme universelle ;
- Considérant que l'éducation est un droit fondamental pour chaque enfant ;
- Considérant que tout enfant a le droit d'aller à l'école et d'avoir accès à des connaissances qui l'aideront à préparer sa vie d'adulte ;
- Considérant l'intérêt supérieur de l'enfant notamment la nécessité d'accroitre ses opportunités à une insertion socio professionnelle de qualité ;
- Considérant le Plan Sectoriel Education/Formation (PSE) 2016-2025 ;
- Considérant la nécessité d'optimiser l'enseignement et les conditions d'enseignement dans les structures islamiques d'éducation (SIE) ;
- Considérant l'engagement des leaders religieux et guides de la communauté musulmane en Côte d'Ivoire, au processus d'intégration des SIE dans le système éducatif formel ;
- Considérant l'importance de l'accès équitable des enfants de Cote d'Ivoire au socle commun de connaissance dans le maintien de la cohésion nationale ;

Les organisations et associations islamiques d'éducation réunies le 03 septembre 2021 en assemblée générale constitutive décident de la création d'une structure associative à vocation fédérative pour l'orientation et la Coordination des Structures Islamiques d'Education en Côte d'Ivoire.

TITRE I :
CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE – SIEGE – OBJET - MISSION

Article 1 : **Constitution – Dénomination**

Il est constitué entre les organisations d'éducation islamique qui adhèrent aux présents statuts une structure fédérative, apolitique, non sectaire dénommée « **PLATEFORME DES STRUCTURES ISLAMIQUES D'EDUCATION » en abrégé Plateforme des SIE ou P.S.I.E** régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Article 2 : Durée

La Plateforme des SIE est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Siège social

Le siège de la PSIE est fixé à Abidjan, commune de Treichville avenue 8 rue 15 à la mosquée AL FATH, Adresse : Tel : 00225 07 07 44 54 82 / 01 01 30 00 30 ; BP ….. E-mail : plateformedessie@gmail.com, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale (AG).

Article 4 : Nature - objet –missions

La Plateforme des SIE est une fédération qui a pour objet de coordonner et de représenter les organisations islamiques d'éducation de Côte d'Ivoire dans leurs relations avec l'Etat de Côte d'Ivoire et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) de l'éducation au plan national et international.

Article 5 : Elle a pour mission de :

- Constituer une interface et un interlocuteur crédible pour représenter les structures islamiques d'éducation auprès de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers sur toutes les problématiques liées à l'éducation islamique et à son articulation avec le programme officiel d'éducation nationale en Côte d'Ivoire ;
- Conduire avec l'Etat les processus d'intégration et de renforcement de capacité des SIE ;
- Promouvoir et renforcer les ressources humaines issues des SIE ;
- Constituer un acteur social de cohésion, de paix et de développement.

TITRE II :
ADHESION – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : **Les membres**

Peuvent adhérer à la Plateforme des SIE, les organisations islamiques d'éducation légalement constituées qui :

- adhèrent aux présents statuts ;
- s'acquittent de leur droit d'adhésion ;
- paient régulièrement leurs cotisations ordinaires et qui satisfont aux exigences et formalités d'adhésion.

Article 7 : Qualité de membres

La Plateforme des SIE est composée d'organisations islamiques ayant le statut de membres actifs, d'organisations et/ou de personnes physiques ayant le statut de membres d'honneur.

Article 8 : **Les organisations ayant le statut de membres actifs se composent** :
- des organisations « membres fondateurs » ;
- des organisations « membres ordinaires ».

Article 9 : **les Organisations Membres Fondateurs**

Sont membres fondateurs de la PSIE, les organisations à l'origine de la création de la Plateforme des SIE, les organisations en charge de SIE, les directions de SIE dument mandatées ayant pris part aux travaux de l'Assemblée Générale Constitutive (AGC) et qui adhèrent aux présents statuts.

Article 10 : **les Organisations Membres Ordinaires**

Sont les organisations membres ordinaires toutes autres organisations en charge de SIE légalement constituées et qui adhèrent aux présents statuts et par voie de conséquence à la PSIE.

Article 11 : **Les membres d'honneur**
Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public ayant été reconnues comme telles à l'issue d'une Assemblée Générale.

Article 12 : **Perte de la qualité d'organisations membres**
La qualité d'organisation membre se perd par :
- Retrait
- Radiation
- Dissolution de l'organisation

TITRE III :
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 13 : Les Organes
Les organes de la PSIE sont :
- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Conseil d'Administration (CA) ;

- Le Bureau Exécutif National (BEN) ;
- Le Commissariat aux Comptes (CC) ;
- Les Représentations Locales (RL).

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 14 : les types d'Assemblées Générales

Il existe trois (3) types d'Assemblées Générales :

- l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ;
- l'Assemblée Générale Annuelle (AGA) ;
- l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 15 : Attributions

L'Assemblée Générale est la plus haute instance de la Plateforme des SIE. A ce titre,

15.1 Lorsqu'elle est Ordinaire :

Elle

- définit la politique générale et éducative de la Plateforme des SIE ;
- définit la politique financière et budgétaire de la Plateforme des SIE ;
- définit la politique de mobilisation des ressources de la Plateforme des SIE ;
- désigne les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Exécutif National, et les Commissaires aux Comptes tous les cinq (5) ans ;
- prend les décisions de confirmation d'adhésion, de radiation et se prononce sur les retraits et les suspensions ;
- amende et ou modifie éventuellement les statuts et règlement intérieur ;
- décide du transfert du siège ;
- décide de la fusion, de l'absorption, de la dissolution ou de la liquidation de la PSIE ;
- entend, examine et se prononce sur le rapport de mandat du Conseil d'Administration (CA), du Bureau Exécutif National (BEN) et du Commissariat aux Comptes.

15.2. Lorsqu'elle est Annuelle :

Elle :

- statue sur la vie et les activités annuelles de la PSIE au cours d'une année scolaire ;

- se prononce sur les radiations, les retraits, les suspensions et les adhésions intervenus au cours de l'année ;
- se prononce sur les rapports annuels du CA, du BEN et du CC ;
- se prononce sur les cas d'avertissement et de blâme survenus au cours de l'année ;
- apporte des correctifs au programme annuel d'activités du BEN et aux prévisions budgétaires ;
- valide le budget élaboré et présenté par le BEN en accord avec le CA.

15.3. Lorsqu'elle est Extraordinaire :

Elle se réunit et statue sur un ordre du jour proposé par le BEN et préalablement validé par le CA. Dans ce cas elle se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 16 : Composition

L'AG est composée :

- des membres du CA ;
- des membres du BEN ;
- des membres du CC ;
- des représentants locaux ;
- des organisations membres de la PSIE ;
- des organisations et/ou personnes ressources.

Article 17 : L'Assemblée Générale Ordinaire (l'AGO)

L'AGO a pour objectif de statuer sur la vie et les activités menées par la PSIE au cours d'un mandat.

17.1. Fonctionnement de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans le 2ème semestre de l'année scolaire sur convocation du BEN en accord avec le CA.

17.2. Date et lieu de l'AGO :

La date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être communiqués aux participants au moins deux (2) mois avant la date convenue.

17.3. Les participants à l'AGO

Sont autorisées à prendre part à l'Assemblée Générale ordinaire :

- les organisations membres de la PSIE à jour de leurs cotisations et disposant d'un mandat dûment signé et valable ;

- les personnes et/ou organisations ressources disposant d'un mandant dûment signé et valable.

17.4. Direction de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire est dirigée par un présidium composé de trois (3) membres :

- Un (01) Président désigné de commun accord avec le BEN et le CA ;
- Deux assesseurs dont un désigné par le BEN et l'autre par les délégués présents.

17.5. Quorum de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le quorum des deux tiers (2/3) des mandatés ayant voix délibérative est atteint.

17.6. La prise de décision à l'AGO

Les décisions en Assemblée Générale Ordinaire sont prises par voie de consensus et au cas échéant par vote au bulletin secret à la majorité des 2/3.

17.7. La non tenue de l'AGO dans les délais et ses conséquences

Si l'AGO n'a pu se tenir à la date fixée, le BEN est tenu d'expliquer les raisons dans un délai de 15 jours devant le Conseil d'Administration.

Dans un délai d'un mois, après sa rencontre avec le CA, le BEN a l'obligation de convoquer une nouvelle AGO. Lors de cette nouvelle AGO, l'assemblée délibère dans tous les cas.

Article 18 : Assemblée Générale Annuelle (l'AGA)

L'Assemblée Générale Annuelle a pour objectif d'entendre les bilans d'une année d'exercice.

18.1. Fonctionnement de l'AGA

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit quinze (15) jours après la proclamation des résultats des examens de fin d'année sur convocation du BEN en accord avec le CA.

18.2. Date et lieu de l'AGA :

La date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle doivent être communiqués aux participants au moins un (1) mois avant la date convenue.

18.3. Les participants à l'AGA

Participent à l'Assemblée Générale Annuelle les organisations membres de la PSIE à jour de leurs cotisations et disposant d'un mandat dûment signé.

18.4. Direction de l'AGA

L'Assemblée Générale Annuelle est dirigée par un présidium composé de trois (3) membres :
- Un (01) Président désigné de commun accord avec le BEN et le CA ;

- Deux assesseurs dont un désigné par le BEN et l'autre par les délégués présents.

18.5. Quorum de l'AGA

L'Assemblée Générale Annuelle délibère valablement si le quorum des deux tiers (2/3) des mandatés est atteint.

18.6. La prise de décision à l'AGA

Les décisions en Assemblée Générale sont prises par voie de consensus et au cas échéant par vote au bulletin secret à la majorité des 2/3.

18.7. La non tenue de l'AGA dans les délais et ses conséquences

Si l'AG n'a pu se tenir à la date fixée, le BEN est tenu d'expliquer dans un délai de 15 jours devant le Conseil d'Administration qui en tire les conséquences.

Article 19 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

En cas de nécessité, la PSIE peut se réunir en assemblée générale extraordinaire autant de fois que nécessaire à la demande du BEN ou des 2/3 des membres statutaires de l'Assemblée Générale ayant une voix délibérative après avis favorable du CA.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Attributions

Le Conseil d'Administration veille au suivi et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 5 ans.

Il peut interroger à tout moment le BEN sur la bonne marche de la Plateforme des SIE.

Il lui est fourni tous les six mois par le BEN un rapport d'activités.

Le CC lui fournit dans le même délai un bilan sur ses contrôles financiers et patrimoniaux.

Le CA est obligatoirement consulté avant toute déclaration engageant la vie de la Plateforme des SIE. Le CA peut demander à tout moment au CC de lui faire un rapport.

Article 21 : Composition

Le Conseil d'administration comprend les organisations à l'origine de la création de la PSIE (CECI, LECIM, IQRA) ou leur représentant.

Article 22 : Tous les membres du CA sont proposés par les organisations à l'origine de la création de la PSIE à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent exécuter leurs missions en bon père de famille.

Le CA est élu pour un mandat de cinq (5) ans.

Article 23 : Fonctionnement

Le CA se réunit au plus tard la deuxième semaine suivant la fin de semestre d'exercice sur convocation de son président. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées si la situation l'exige. Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

Article 24 : Attributions

Le Bureau Exécutif National est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale Ordinaire

A ce titre, il :

- assure la gestion de la Plateforme ;
- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes ;
- établit tout document devant être soumis aux AG ou au CA ;
- assure la gestion des ressources de la PSIE ;
- procède à l'installation des Représentations locales ;
- convoque les Assemblées Générales selon les modalités définies par les présents statuts en accord avec le Conseil d'Administration ;
- convoque l'AG en session extraordinaire en accord avec le Conseil d'Administration ;
- arrête l'ordre du jour et le thème des Assemblées Générales en accord avec le CA ;
- représente la plateforme et les SIE auprès des autorités administratives, judiciaires et les partenaires techniques au développement et répond devant la Justice pour toutes affaires concernant l'un de ses membres, dans l'intérêt de l'éducation islamique.

Article 25 : Le secrétariat permanent

Le Bureau Exécutif National dispose d'un secrétariat permanent.

Le secrétaire permanent est un salarié de la PSIE recruté et placé sous contrat de travail.

Il assiste sur invitation du Directeur Exécutif National aux réunions du BEN et à l'AG avec voix consultative**.**

Article 26 : Composition

Le Bureau Exécutif National se Compose de :

- un Directeur Exécutif National ;
- un Directeur Exécutif National Adjoint en charge de l'Administration ;
- un Directeur Exécutif National Adjoint en charge des opérations ;
- un Secrétariat National en charge des affaires académiques ;
- un Secrétariat National en Charge des affaires financières et de la mobilisation des ressources ;
- un Secrétariat National en charge de l'information, de la communication et des relations publiques ;
- un Secrétariat National en charge des affaires juridiques et des ressources humaines.

Article 27 : Fonctionnement

Le BEN se réunit deux fois par mois sur convocation du Directeur Exécutif National.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées si la situation l'exige.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises selon les principes de la Choura (consultation islamique).

CHAPITRE V : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 28 : Attributions

Les Commissaires aux Comptes assurent le suivi et le contrôle de la gestion financière et patrimoniale de la PSIE. C'est l'organe de contrôle financier et patrimoniale de la Plateforme des SIE.

Ils peuvent interroger le BEN à tout moment sur sa gestion des biens de la Plateforme des SIE

Il leur est obligatoirement communiqué tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

En cas de gestion de fait constaté par les Commissaires aux Comptes, ils en avisent le Conseil d'Administration qui en tire les conséquences.

Les Commissaires aux Comptes adressent tous les six (06) mois un rapport d'activités au Conseil d'Administration.

Ils présentent un rapport aux Assemblées Générales.

Article 29 : Composition

Le Commissariat aux Comptes est composé de deux (02) membres désignés par trois (3) membres de la CECI, de deux (2) de la LECIM et de deux (2) membres de IQRA. L'un quelconque des commissaires doit être résidant au lieu du siège.

Article 30 : Fonctionnement

Le CC vérifie les comptes et fait un rapport à l'Assemblée Générale. Il est chargé du contrôle régulier de la gestion des ressources, fonds et des biens appartenant à la PSIE. Il lui est obligatoirement communiqué toute pièce d'entrée ou de sortie de fonds ou tout autre document relatif à l'acquisition d'un bien matériel. Il est fait obligation aux CC de faire un rapport tous les six (06) mois au CA.

CHAPITRES VI : LES REPRESENTATIONS LOCALES

Article 31 : Les représentations locales de PSIE

Les représentations locales de la Plateforme des SIE sur le territoire national sont:

- les Bureaux Régionaux et/ou départementaux de la Plateforme des SIE ;
- les Bureaux de circonscription de la Plateforme des SIE.

Article 32 : Les Bureaux Régionaux et/ou départementaux de la Plateforme des SIE

Les Bureaux Régionaux et/ou départementaux de la Plateforme des SIE se composent de :

- un Délégué régional ou départemental ;
- un Délégué régional/départemental adjoint chargé de l'Administration ;
- un Délégué régional /départemental adjoint chargé des opérations ;
- un Secrétariat régional/départemental chargé des affaires académiques ;
- un Secrétariat régional/départemental Chargé des affaires financières et de la mobilisation des ressources ;
- un Secrétariat régional/départemental chargé de l'information, de la communication et des relations publiques ;
- un Secrétariat régional/départemental chargé des affaires juridiques et des ressources humaines.

Article 33 : Les bureaux de circonscription de la Plateforme des SIE se composent de :

- un Délégué de circonscription ;
- trois conseillers.

TITRE VI :
LES RESSOURCES

Article 34 : Ressources

- Les cotisations ;
- Les recettes sur les produits de la PSIE (Diplômes, cartes, gadgets, cahiers …) ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions ;

Article 35 : Compliance

35-1 Principes fondamentaux

L'activité de la PSIE et l'action de ses Membres, à l'effet de la réalisation de son objet, sont fondées, à tous moments, sur les principes et idéaux fondamentaux qui régissent les droits Humains et, plus généralement, sur ceux de la compassion.

35-2 *Engagement / Volontariat*

L'exercice des fonctions de membre des organes de la Plateforme des SIE est fondé sur le principe du volontariat.

Les frais éventuellement exposés par un membre du bureau ou un administrateur pour les besoins de la PSIE et l'exercice de son mandat sont remboursables par la PSIE sur la base des pièces justificatives et de l'ordre de mission et/ les termes de références (TDR) validés par le BEN.

Les autres dépenses ne sont pas remboursables sauf décision spécialement motivée du Conseil d'Administration sur présentation du BEN.

Un membre des organes ne peut avoir aucun intérêt personnel d'ordre financier ou professionnel, direct ou indirect, tant pour lui-même que pour un membre de sa famille, avec un marché, un emploi, une prestation, ou l'octroi d'un avantage quelconque en rapport avec la PSIE, son activité et l'exécution de son objet et de ses objectifs.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le CA après avis motivé du Commissariat aux Comptes.

TITRE VII :
MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 : Modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 37 : Dissolution et liquidation

La dissolution de la PSIE ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire convoqué à cet effet à la majorité des 4/5 des membres statutaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne des commissaires chargés de liquider les biens de la Plateforme.

Les actifs nets sont dévolus à des organisations musulmanes poursuivant les mêmes buts.

Article 38 : Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts.

Fait à Abidjan, le 03 septembre 2021